

Les gilets d'aides à la flottabilité et les gilets de sauvetage dans les EAPS



Préambule

Consulter en amont la fiche « **Les équipements de protection individuel (EPI) mis à disposition dans les EAPS** ».

Si les gilets d'aide à la flottabilité et les gilets de sauvetage dénommés également **équipements individuels de flottabilité (EIF)**, relèvent du code du travail et non du code du sport, les mêmes règles de suivi, d'entretien et de contrôle d'appliquent.

Définition

L'indice de flottabilité d'un gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité, exprimée en Newtons (N), quantifie la force qui va avoir tendance à pousser l'utilisateur vers le haut lorsqu'il est dans l'eau (la poussée d'Archimède). Plus la valeur est élevée, plus la force exercée par le gilet pour le maintenir à flot est forte et donc moins il a d'efforts à fournir pour se maintenir à la surface

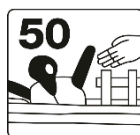
Les normes européennes sont au nombre de quatre et définissent des **classes** correspondant à des indices de flottabilité minimaux requis pour les gilets de sauvetage ou d'aide à la flottabilité : **50 N, 100 N, 150 N et 275 N**.

Tous les gilets de sauvetage vendus en Europe doivent être conformes à la norme ISO 12402.

Suivant les modèles et les normes de conception et de sécurité, ce sont des :

- **Gilets d'aide à la flottabilité (50 N)** : leur fonction est d'augmenter la flottabilité du porteur.
- **Gilets de sauvetage** : ils visent à assurer de plus le retournement automatique du porteur sur le dos et préservent les voies respiratoires (maintien de la tête et du visage hors de l'eau même en cas de perte de connaissance).

Gilets d'aide à la flottabilité de classe 50 N (norme ISO 12402-5)



CE sont les gilets généralement utilisés dans les activités physiques et sportives comme le canoé kayak, le stand-up paddle board, la voile, le ski nautique, la bouée tractée, ... car ils sont légers, peu encombrants et n'entravent pas les mouvements.

Ces gilets d'aide à la flottabilité, aident l'utilisateur à rester à flot, bouche et nez hors de l'eau, grâce à une participation active. En revanche, ils ne peuvent pas retourner automatiquement une personne inconsciente sur le dos

Ils ne protègent pas de la noyade en cas de perte de connaissance.



Ce type d'équipement exige une participation active et est destiné aux personnes sachant nager. Il est réservé aux personnes de plus de 25 kg.

En mer, les gilets de 50 N ne peuvent pas être utilisés au-delà de 2 milles d'un abri (3,7 km).

Les gilets avec un indice de flottabilité compris entre 50 et 100 N sont dans la classe de flottabilité 50 N.

Focus sur les gilets de 50N et la capacité à savoir nager



Les gilets de 50 N ne peuvent pas être mis à disposition de personnes pesant moins de 25kg et/ou ne sachant pas nager (voir fiche « *Attester du savoir nager dans les activités nautiques et aquatiques* »).

L'exploitant de l'EPAS doit donc s'assurer de ces conditions avant d'engager les personnes dans l'activité.

Pour informer les pratiquants et limiter sa responsabilité, l'EAPS doit afficher cette capacité à savoir nager et :

1/ Dans le cas du canoé kayak (et disciplines associées) et de la voile le code du sport prévoit explicitement le contrôle de la compétence à savoir nager par (A. 322-3-1 CS) :

- La présentation d'une attestation de réussite aux tests du « savoir nager en sécurité » ou du « Pass'nautique ».
- Une attestation sur l'honneur à savoir nager 25 mètres et à s'immerger.

2/ Dans le cas les autres activités nautiques (stand up paddel, ski nautique, ...), il est recommandé de mettre en œuvre les mêmes procédures et de ne pas se contenter d'un simple affichage (type obligation de savoir nager) ou d'une consigne orale. En cas d'accident grave, la parole de l'exploitant pourrait être remise en cause. Il est nécessaire de tracer la procédure.

3/ Dans le cas des accueils collectifs de mineurs, le code d'action sociale et des familles prévoit que pour la pratique d'une activité nautique, chaque mineur doit disposer d'une attestation de réussite aux tests du « savoir nager en sécurité » ou du « Pass'nautique ». Une attestation sur l'honneur n'est pas recevable.

Gilets de sauvetage de classe 100 N (norme ISO 12402-4)



Il s'applique aux gilets de sauvetage utilisés par les adultes, les enfants ou les jeunes enfants, dans le cadre d'une utilisation dans des eaux abritées ou calmes, ou lorsque les utilisateurs sont entièrement vêtus.

Souvent équipés d'une collerette, ils permettent de maintenir une position où la bouche et le nez sont hors de l'eau.

Le port d'un gilet de sauvetage de classe 100 N au minimum est obligatoire pour les enfants de moins de 30 kg quelle que soit la zone de navigation.

Les gilets de 100N sont également utilisables pour des personnes ne sachant pas nager.

En mer, entre 2 et 6 milles d'un abri : La réglementation exige un gilet de sauvetage d'au moins 100 N que l'on retrouve souvent sur de petites embarcations.

Les gilets avec un indice de flottabilité supérieur à 100 N et inférieur à 150 N sont dans la classe de flottabilité 100 N

Gilets de sauvetage de classe 150 N (norme ISO 12402-3)



Ces gilets de sauvetage sont adaptés pour des adultes, des enfants ou des jeunes enfants, dans le cadre d'une utilisation générale, au large et dans des eaux agitées, ou lorsque les utilisateurs sont entièrement vêtus.

Ces gilets sont notamment utilisés dans les embarcations pneumatiques en rivière supérieure à la classe 3 comme le rafting ou le hot dog.

Gilets de sauvetage de classe 275 N (norme ISO 12402-2)



Ces gilets de sauvetage sont conçus pour des conditions de mer et de temps sévères au large ou dans un cadre professionnel.

Le contrôle des EIF de 50 N et 100 N

Le fascicule de documentation [FD_S71-610](#) « Équipements individuels de flottabilité 50 N et 100 N à flottabilité inhérente – Recommandations pour l'achat, l'entretien et le contrôle de la flottabilité » demande de procéder à une **vérification annuelle** des gilets.

Il faut respecter plusieurs niveaux de contrôle qui doivent être réalisés par des personnes compétentes :

- 1/ Un contrôle visuel ;
- 2/ Un contrôle tactile ;
- 3/ Un test de flottabilité.

1/ Le contrôle visuel consiste à un examen du gilet pour s'assurer qu'il est en bon état et qu'il peut être utilisé en toute sécurité. Lors de cette inspection, le technicien cherche les éléments suivants :

- Déchirures ou des trous dans le tissu, coutures usées ou détachées,
- Fermetures éclair ou boucles qui ne fonctionnent pas correctement,
- Marquages, étiquettes manquants ou effacés ;
- Date limite d'utilisation dépassée (si la notice le précise).

2/ Le contrôle tactile a pour objectif de vérifier par palpation l'état de la mousse à l'intérieur et le bon cloisonnement des mousses.

3/ Le test de flottabilité

La flottabilité se contrôle normalement à l'aide d'un peson. L'EIF est placé dans une cage métallique ou un filet lesté d'une masse supérieure à 10% de celle de la personne à qui est destiné l'EIF : en pratique, charger la cage à 10,5 kg pour tous les gilets par exemple. On mesure la différence de flottabilité entre la cage ou le filet lesté sans gilet et avec gilet (sans bulle d'air) puis on la compare avec la valeur de flottabilité minimale requise par le test de référence (50N ou 100N).

En absence d'équipement ad hoc (peson, cage ou filet lesté), le fascicule suggère une méthode alternative :

- 1/ Le gilet est directement lesté avec une masse d'acier (chaîne, poids ...) de la valeur de flottabilité minimale requise dans les tableaux 1 ou 2 ci-après. Attention à ne pas être en dessous de cette valeur requise. Il est préconisé d'ajouter une masse comprise entre 50 et 100 grammes en supplément du lest.
- 2 / Immerger le gilet au fond d'un bac d'eau douce à température ambiante.
- 3/ Vider au maximum l'air contenu dans le gilet par pression manuelle et le maintenir au fond jusqu'à complète disparition des bulles d'air.
- 4/ Relâcher le gilet qui doit remonter pour affleurer la surface. S'il reste au fond ou entre deux eaux, il doit être déclaré « hors service ».

Tableau 1 : Flottabilité minimale, exigences de performance pour les aides à la flottabilité niveau de performance **50N**

Masse de l'utilisateur	de 25 à 40 kg	de 40 à 50 kg	de 50 à 60 kg	de 60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité	35 N /	40 N /	40 N /	45 N /	50 N /
Masse du lest minimale	3.57 Kg	4.08 Kg	4.08 Kg	4.59 Kg	5.1 Kg

Tableau 2 : Flottabilité minimale, exigences de performance pour les aides à la flottabilité niveau de performance **100N**

Masse de l'utilisateur	Moins de 15 kg	de 15 à 30 kg	de 30 à 40 kg	de 40 à 50 kg	de 50 à 60 kg	de 60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité	30 N	40 N	50 N	60 N	70 N	80 N	100 N
Masse du lest minimale	3.06 Kg	4.08 Kg	5.1 Kg	6.12 Kg	7.14 Kg	8.16 Kg	10.2 Kg

L'entretien des EIF

La notice indique les modalités d'entretien spécifiques à l'EIF qu'il convient de respecter. En règle générale, cette notice préconise :

- Un rinçage à l'eau douce après chaque utilisation.
- Un lavage à la main, ponctuellement en cas d'équipement sale, avec lessive ou savon doux. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant ne doivent avoir aucun effet nocif sur les équipements ou l'utilisateur.
- Un séchage suspendu dans un endroit sec, aéré.
- Un stockage dans des conditions identiques au



Rinçage à l'eau douce après chaque utilisation



Nettoyage et vérification de l'état du gilet



Séchage à l'air libre à l'abri des rayons UV



Ranger une fois sec à l'abri des rayons UV

Obligation de suivi et de maintenance des gilets

Les EPI doivent être conformes aux normes françaises ou européennes applicables. Ces normes garantissent que les équipements respectent les exigences essentielles de santé et de sécurité pour la pratique des sports.

Il convient de mettre en œuvre une véritable gestion des EPI par :

- La vérification de la conformité aux normes ;
- Une identification d'un responsable du matériel ;
- La conservation des factures d'achats et des notices constructeurs ;
- Une identification **individuelle** de chaque EPI ;
- Un contrôle de routine à chaque utilisation ;
- Un contrôle complet au moins une fois par an en respectant les préconisations du constructeur ;
- Une prévision du renouvellement du matériel ;
- Une information aux utilisateurs.
- La tenue d'un registre des EPI permettant un suivi des matériels concernés.

Le registre de suivi comporte (art A. 322.27, annexe III-27 CS et arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des matériels) :

- Les notices du fabricant de chaque EPI ou du lot d'EPI (en format papier ou dématérialisé) ;
- Sur chaque fiche de vie, sont consignés pour chaque EPI (ou lot d'EPI) :
 - L'identification (type de matériel, modèle, matériel, modèle, identification) ;
 - La date d'acquisition ;
 - La date de fabrication à défaut date de première mise en service ;
 - La date de mise au rebut prévisionnelle pour les EPI sujet à vieillissement en lien avec la notice ;
 - Les dates effectives des contrôles périodiques ; nom du contrôleur ; certification/qualification éventuelle du contrôleur ; bilans des contrôles périodiques ;
 - Les mesures prises pour le maintien en conformité : éventuelles modifications ou réparation et certificat de conformité de l'EPI ;
 - Les méthodes d'entretien et d'hygiène prévues.

La forme du registre n'est pas spécifiée réglementairement, cela peut être un classeur, un porte-vues, un tableur informatique.

Il doit pouvoir être présenté à tout utilisateur ou contrôleur qui en fait la demande (du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (SDJES) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) notamment).

La mise au rebut des EPI

A titre d'exemple et de façon non exhaustive, l'EPI est mis au rebut :

- En l'absence de notice de fabrication : c'est le document de référence qui permet de faire le suivi de l'EPI. Il est normalement possible de se procurer les notices auprès des fabricants.
- Lorsque sont effacés ou absents certains marquages comme les marquages « CE » ; la référence de la norme, les conditions d'utilisation de l'EPI ou la date de fabrication.
- Si la norme de l'EPI est abrogée (la référence de la norme EN 1384:2012 sur les casques équestres a été retirée) ;
- Si sa durée limite préconisée ou imposée d'utilisation est dépassée (cela est inscrit dans la notice) ;
- Lorsque l'EPI ne satisfait pas au contrôle de routine ou périodique comme le contrôle

visuel, le contrôle, le contrôle tactile ou le test de flottabilité.

Les fiches des matériels mis au rebut sont à conserver pendant 3 ans dans le registre de suivi.

Ces matériels doivent être **immédiatement mis hors service** avant destruction. Cela évite qu'ils ne soient :

- Réutilisés par erreur par une personne de l'établissement ;
- Récupérés dans une poubelle pour un usage personnel.

Les sanctions pénales et les mesures administratives

Est passible d'une contravention de la cinquième classe (jusqu'à 1 500 €) le fait (art R. 322-38 CS) :

- De mettre à disposition un EPI-SL non conforme ;
- De ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les justificatifs de la mise en œuvre de suivi et de maintenance de l'EPI. La sanction s'applique par EPI.

En cas de récidive, la sanction peut être portée à (art R. 322-38 CS, art 132-11 et 132-15 du code pénal) :

- Le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 € ;
- Le taux maximum de l'amende applicable est égal à 10 fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Peuvent également s'appliquer des mesures administratives ÷ (art L. 212-13, L. 322-3, L. 322-5 CS) :

- De fermeture temporaire ou définitive de l'EAPS qui ne respecte pas les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- D'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement les fonctions d'exploitant d'EAPS ou d'encadrement, enseignement des APS pour les personnes ne garantissant pas la sécurité physique et morale des publics dont ils ont la charge.

Le code du travail prévoit également des sanctions pour les EPI d'occasions révélant de son champ d'action (art L.4746-1 à 3).